**Contrôle Administratif**

Circulaire OA no 2022/393 du 28-11-2022

Rubriques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code |  | Séquence |
| 260  | / | 14 |

**Complément de cotisation : Nombre total de jours de travail pour l'année 2023**

L’article 290 de l’arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que le montant du complément de cotisation se calcule en multipliant le montant résultant de l'application du littera A de l’article 290 arrondi à la centaine supérieure, par la somme des taux de cotisation dus pour le secteur des soins de santé et le cas échéant, le secteur indemnités de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le littera A de l’article 290 de l’A.R. du 3 juillet 1996 indique en effet que, pour chacune des périodes de l'année de référence y énumérées, ou telles qu'elles sont le cas échéant mentionnées sur les bons de cotisation respectifs, le montant obtenu en multipliant la rémunération annuelle fixée à l'article 286 par une fraction dont le numérateur est constitué par le nombre de jours ouvrables de la période et dont le dénominateur est 240. Ce montant est alors employé dans le calcul rappelé au premier paragraphe de cette circulaire.

La présente circulaire informe dès lors sur le nombre de jours ouvrables pour l’année 2023 à prendre en compte dans le calcul du complément de cotisation de cette même année.

Repartis par trimestre, le nombre de jours de travail pour 2023 sont :

* 1er trimestre = 65 jours
* 2e trimestre = 65 jours
* 3e trimestre = 65 jours
* 4e trimestre = 65 jours
* **Total = 260 jours**

 Martine Jetzen

 Directeur général a.i.

|   |
|   |